



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT,
travaux**

Le Maire de la commune de Lalbenque (Lot),

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Considérant que la permission de voirie n° 2025-056 de la commune est autorisée à l'entreprise **Société de Terrassement du Célé,**

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement électrique au 58 chemin des crêtes de Laval ;

ARRETE :

Article 1 : Durant les travaux de raccordement électrique au 58 chemin des crêtes de Laval parcelle cadastré AW 110, il convient de réglementer la circulation **du vendredi 21 mars 2025 au lundi 31 mars 2025 :**

- La circulation sera alternée manuellement pendant les travaux
- Zone de circulation à 30km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et de sécurité sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de Lalbenque, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lalbenque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Cahors.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME AU REGISTRE

Fait à Lalbenque, le 18 mars 2025

Le Maire,



Liliane LUGOL

Certifié exécutoire

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ

le 19/03/2025

Le Maire,





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la commune de Lalbenque (Lot),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande en date du 14/03/2025, par laquelle

l'entreprise **Société de Terrassement du Célé**
représentée par Monsieur Nicolas Laviolette sollicite

l'autorisation de voirie pour des travaux de
raccordement électrique

Considérant que ces travaux sont prévus **à partir du vendredi
21 mars 2025.**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés sur sa demande : raccordement électrique de la parcelle AW 110 au 58 chemin des crêtes de Laval.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux, établies par l'entreprise, devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la collectivité citée ci-dessus.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée de réaliser les travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions du livre 1 huitième partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de Mme le Maire, afin de réglementer la circulation au droit du chantier.

ARTICLE 4 – Ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **de 10 jours calendaires.**

L'ouverture de chantier est fixée **au vendredi 21 mars 2025.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME AU REGISTRE.

Certifié exécutoire

Fait à Lalbenque le 18 mars 2025

Le maire,

Liliane LUGOL



PUBLIÉ ou NOTIFIÉ

le 19/03/2025

Le Maire,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 Du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.